



Projet No 32/2009-1

17 mars 2009

# Organisation des études secondaires et secondaires techniques en éducation des adultes

## *Texte du projet*

Avant-projet de règlement grand-ducal portant

1. organisation des études secondaires et secondaires techniques en éducation des adultes  
et
2. modification du règlement grand-ducal du 15 mai 2001 fixant le montant du droit d'inscription à payer lors de l'admission à un cours d'éducation des adultes organisé par le Service de la Formation des Adultes

### Informations techniques :

<b>No du projet :</b>	32/2009
<b>Date d'entrée :</b>	17 mars 2009
<b>Remise de l'avis :</b>	15 avril 2009
<b>Ministère compétent :</b>	Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle
<b>Commission :</b>	Commission de la Formation

..... Procédure consultative .....

## Exposé des motifs

La loi du 19 juillet 1991 confie au *Service de la Formation des Adultes* la mission « d'organiser un régime d'adultes ouvrant, au moyen de cours du soir, l'accès aux diplômes et certificats délivrés par l'enseignement du jour ».

Ces cours sont actuellement organisés à l'*Athénée de Luxembourg* (enseignement secondaire), au *Lycée Technique Ecole de Commerce et de Gestion* (régime technique de l'enseignement secondaire technique – division administrative et commerciale), au Lycée technique du Centre (régime technique de l'enseignement secondaire technique – division des professions de santé et des professions sociales et 9<sup>e</sup>), au Lycée technique Esch (9<sup>e</sup>) et au Lycée du Nord (9<sup>e</sup>). Les classes de l'enseignement secondaire sont fréquentées par 42 personnes, celles de l'enseignement secondaire technique par 298 (chiffres 2007-2008).

Depuis 2006, vient se rajouter à cette offre le projet « eBac » qui est une plateforme de préparation en formation ouverte de l'examen de fin d'études secondaires.

Cette plateforme accueille environ 200 apprenants par session qui sont inscrits dans les différents modules. Etant donné qu'il s'agit d'un projet pédagogique qui a porté ses fruits, il y a lieu de le pérenniser via une réglementation.

Le texte ci-dessous permet à côté de l'organisation traditionnelle, dont les dispositions restent substantiellement les mêmes que dans l'ancien texte, une organisation des formations sous forme de modules.

Les caractéristiques de cette forme de formation sont les suivantes :

- Les programmes de l'enseignement régulier sont subdivisés en un certain nombre de modules.
- Un parcours individuel de formation est défini pour chacun des apprenants, selon ses acquis, ses besoins et ses disponibilités. Ce parcours consiste en une suite chronologique de modules auxquels le candidat s'inscrit. Le parcours individuel est fixé dans un contrat de formation afin de responsabiliser l'apprenant.
- D'un commun accord avec un formateur-conseiller, l'apprenant choisit, pour chaque module, l'approche formative qui lui semble la plus propice compte tenu de ses pré-requis, de ses disponibilités, et de ses objectifs de formation.

Un tel modèle est en accord avec les recommandations du livre blanc de la Commission Européenne « Créer un espace européen de l'éducation et de la formation tout au long de la vie » :

- travailler en partenariat avec tous les acteurs concernés par l'apprentissage tout au long de la vie,
- proposer une offre adaptée aux besoins des apprenants,
- faciliter l'accès aux formations,
- créer une culture d'apprentissage.

De plus, il présente les avantages d'être plus flexible et proche de l'apprenant adulte en lui conférant plus d'indépendance et de responsabilité sur son propre parcours d'apprentissage.

La modification apportée au règlement grand-ducal du 15 mai 2001 fixant le montant du droit d'inscription à payer lors de l'admission à un cours d'éducation des adultes organisé par le Service de la Formation des Adultes a pour but de faciliter la gestion administrative de l'encaissement des droits d'inscription. Depuis 2006, tous les lycées disposent du statut « service de l'Etat à gestion séparée ». Abolir le comptable extraordinaire au sein du Service de la Formation des Adultes, pour autoriser les lycées à encaisser de telles recettes non fiscales est en ligne avec la conception de l'autonomie financière instaurée par la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques et incite davantage à une perception conséquente de ces droits.

### **Fiche financière**

Le coût futur de ces formations variera en fonction du nombre de formations qui sont offertes et du nombre d'inscrits.

Actuellement, les coûts liés à l'organisation de ces formations sont les suivants :

Classes de 9<sup>e</sup> : 8 classes x 13 leçons x 4.584 € coût moyen annuel d'une leçon d'enseignement hebdomadaire = 476.736€

Classes de 10<sup>e</sup>-13<sup>e</sup> : 5 classes x 13,5 leçons hebdomadaires x 4.584 € coût moyen annuel d'une leçon d'enseignement hebdomadaire = 309.420€

Classes de 4<sup>e</sup>-1<sup>e</sup> : 4 classes x 13,5 leçons hebdomadaires x 4.584 € coût moyen annuel d'une leçon d'enseignement hebdomadaire = 247.536€

eBac : 151 modules x 0,5 leçons hebdomadaires x 4.584 € coût moyen annuel d'une leçon d'enseignement hebdomadaire = 346.092€

Frais de fonctionnement divers des classes : confondu dans la dotation annuelle des lycées

Frais de fonctionnement divers de l'eBac : 84.000€

Frais liés au fonctionnement de la commission de validation des modules : (2x74,34€+3x37,18€) = 260,22€ par séance ; coût de 2 séances annuelles : 520,44€

Soit un total de : 1.464.304,44€

**Avant-projet de règlement grand-ducal portant**

- 1. organisation des études secondaires et secondaires techniques en éducation des adultes**
- et
- 2. modification du règlement grand-ducal du 15 mai 2001 fixant le montant du droit d'inscription à payer lors de l'admission à un cours d'éducation des adultes organisé par le Service de la Formation des Adultes**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, Titre VI : de l'enseignement secondaire ;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire ;

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;

Vu la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

**Arrêtons :**

**1. Généralités**

Art. 1.

Les études secondaires et secondaires techniques en éducation des adultes constituent une deuxième voie de qualification qui a pour but de donner aux apprenants adultes l'occasion soit de se préparer aux différents examens de fin d'études de l'enseignement secondaire et secondaire technique, soit d'obtenir des certificats de réussite d'un certain niveau d'études, soit d'étudier l'une ou l'autre matière figurant au programme de l'enseignement secondaire et secondaire technique en vue de parfaire leur culture générale ou leur formation professionnelle.

Art. 2.

La coordination des cours est faite par le directeur du service de la Formation des Adultes, ci-après dénommé « directeur », sous l'autorité du ministre ayant l'Éducation

nationale dans ses attributions, appelé « ministre » par la suite. Il est secondé dans sa tâche par les délégués à la formation des adultes.

Art. 3.

L'organisation des formations, le lieu de fonctionnement et les horaires des cours sont fixés, sur proposition du directeur, par le ministre.

En principe, les formations ont lieu pendant les périodes scolaires de l'enseignement régulier ; certaines formations, notamment celles visées au point c) de l'article 8 ci-dessous peuvent être organisées pendant les vacances scolaires.

## **2. Inscriptions**

Art. 4.

Sauf dérogation par le ministre, peut s'inscrire aux formations visées à l'article 1<sup>er</sup> toute personne qui n'est plus dans l'obligation scolaire au moment de son inscription.

L'admission d'un élève majeur à ces formations est subordonnée à la condition qu'il souscrive, au préalable, au règlement d'ordre interne et à la charte scolaire du lycée. L'inscription est précédée d'un entretien d'orientation.

Pour s'inscrire en classe de 3<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire, l'apprenant doit avoir ou bien réussi une classe de 4<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire ou bien réussi les tests d'entrée en français, allemand, anglais et mathématiques. Ces tests sont organisés sous la responsabilité du directeur ou de son délégué. Des modules préparant à ces tests sont proposés régulièrement.

Le candidat qui veut être admis dans une autre classe de formation des adultes sans avoir suivi la classe précédente de l'enseignement secondaire ou secondaire technique doit subir des épreuves d'admission portant sur les branches de promotion de la classe précédente. Toutefois, après examen de son dossier, le directeur ou son délégué peut dispenser le candidat de la totalité ou d'une partie des épreuves.

Le directeur ou son délégué apprécie si le candidat remplit les conditions d'admission.

Art. 5.

Peuvent aussi fréquenter les cours, en tant qu'élèves libres, les candidats désireux de se perfectionner dans une ou plusieurs branches. Le directeur ou son délégué apprécie si le candidat remplit pour ces branches les conditions d'admission. A la demande du candidat, le directeur ou son délégué lui délivre un certificat d'assiduité ou de réussite pour les branches concernées.

### **3. Organisation**

Art. 6.

Les formations pour adultes préparant aux examens et diplômes de l'enseignement secondaire et secondaire technique peuvent être suivies:

- a) soit sous forme de classes équivalentes à celles de l'enseignement régulier, dont les dispositions sont arrêtées à l'article 7 ci-dessous ;
- b) soit sous forme d'unités capitalisables subdivisées en modules, dont les dispositions sont arrêtées aux articles 8 à 16.

#### **3.1. Organisation sous forme de classes**

Art. 7.

Pour les formations qui sont organisées sous forme de classes équivalentes à celles de l'enseignement régulier, les programmes des classes non-terminales sont étudiés, chaque fois, pendant une année scolaire. Les critères de promotion pour ces classes sont les mêmes que ceux de l'enseignement régulier. Le directeur ou son délégué assistent aux conseils de classe.

La grille des horaires est fixée à l'annexe 1 qui fait partie du présent règlement. Les contenus et la méthodologie sont adaptés à un public adulte.

Les programmes des classes terminales sont répartis sur deux années scolaires. La répartition des branches sur les deux années d'études ainsi que les critères de promotion pour ces classes sont déterminés par règlement grand-ducal.

L'horaire par classe ne peut comprendre plus de 18 leçons hebdomadaires.

Le début et la fin de l'année scolaire ainsi que les vacances et congés scolaires sont identiques aux dispositions en vigueur pour l'enseignement régulier.

#### **3.2. Organisation sous forme de modules**

Art. 8.

Pour les formations qui sont organisées sous forme de modules, ceux-ci peuvent être suivis sous différentes formes :

- a) formation en présenciel ;
- b) auto-formation ;
- c) formation ouverte ou à distance appelée « eBac » par la suite ;

L'organisation de la formation en présenciel, le lieu et les horaires sont fixés par le directeur ou son délégué.

L'auto-formation est une forme d'apprentissage autonome que l'apprenant réalise sans l'aide d'un enseignant.

L'organisation de la formation eBac, ainsi que le lieu et les horaires des séances régulières en présenciel sont fixés par le directeur ou son délégué.

L'organisation des modules se fait en périodes de 8 semaines appelées « sessions ». L'année scolaire est divisée en six sessions. Le calendrier des sessions est fixé par le directeur ou son délégué.

Art. 9.

Les unités capitalisables se composent :

- a) de modules obligatoires ;
- b) de modules optionnels.

Le nombre d'unités capitalisables et de modules, le caractère obligatoire ou optionnel ainsi que la séquence des modules sont fixés à l'annexe 2 qui fait partie du présent règlement grand-ducal.

Chaque module est défini en termes de contenus, d'objectifs d'apprentissage et de compétences à atteindre.

A l'exception des modules relatifs aux classes terminales, les contenus des modules peuvent différer, sous réserve des dispositions de l'article 9, des contenus des programmes enseignés à l'enseignement régulier.

Art. 10.

Les contenus des modules sont validés par la Commission de validation des modules, appelée « commission » par la suite composée d'un président et de cinq membres nommés par le ministre pour une durée de trois ans. Ladite commission se réunit sur convocation du président. La commission peut avoir recours à des experts.

Les membres de cette commission ainsi que les experts touchent une indemnité conformément à l'article 7 du règlement grand-ducal du 8 août 1985 portant institution et organisation des Commissions Nationales pour les Programmes de l'enseignement secondaire.

Art. 11.

Chaque apprenant peut faire appel à un dispositif d'information, de conseil et d'encadrement. Un parcours individuel de formation est établi pour chaque apprenant selon ses acquis, ses besoins et ses disponibilités. Le parcours individuel de formation définit une suite chronologique de modules auxquels le candidat s'inscrit. Ledit parcours peut être recadré au début de chaque session.

Art. 12.

Un portfolio d'orientation et de formation documente le parcours individuel de l'apprenant.

Ce portfolio comprend :

- les données personnelles de l'apprenant y compris son curriculum scolaire et professionnel ;
- le parcours de formation ;
- les orientations effectuées ;
- les formations accomplies ;
- les compétences et les expériences acquises.

L'apprenant est responsable de la tenue de son portfolio.

Art. 13.

Chaque enseignant chargé de la tenue d'un module organise une épreuve certificative et l'évalue. Les apprenants inscrits en auto-formation y ont accès. Le directeur ou son délégué fixe les dates des épreuves.

L'inscription à un module donne automatiquement accès à l'épreuve certificative.

L'évaluation peut comporter les éléments suivants :

- a) une épreuve écrite ;
- b) une épreuve orale ;
- c) une production présentée par l'apprenant.

L'absence non motivée à une épreuve certificative de fin de module entraîne automatiquement un échec dans ce module. Pour les candidats valablement excusés, une seule épreuve de repêchage est organisée par module et par session.

Art. 14.

Chaque module est évalué sur 60 points.

Un module est considéré comme réussi si la note est supérieure ou égale à 30 points.

Sauf en année terminale, un niveau d'études est réussi si tous les modules obligatoires et le nombre minimum requis de modules optionnels sont réussis.

L'apprenant est admissible à l'examen de fin d'études secondaires respectivement à l'examen de fin d'études secondaires techniques dès qu'il a réussi tous les modules d'une ou des deux parties telles que définies aux règlements grand-ducaux du 25 août 2006 relatifs à l'examen de fin d'études secondaires en éducation des adultes et à l'examen de fin d'études secondaires techniques et à l'examen de fin d'études de la formation de technicien en éducation des adultes. Les notes de bilan sont constituées par la moyenne arithmétique des notes des modules relatives à cette branche de l'année terminale tels qu'énumérés à l'annexe du présent règlement.

Art. 15.

Sous la présidence du directeur ou de son délégué, tous les enseignants ayant participé à l'évaluation d'un ou de plusieurs modules se réunissent obligatoirement à la fin de chaque session dans un conseil des modules pour prononcer la réussite d'un ou de plusieurs modules ou d'un niveau d'études.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Pour chaque module réussi, il est délivré un certificat de réussite qui indique la note obtenue à l'apprenant.

Art. 16.

Par dérogation au règlement grand-ducal du 15 mai 2001 fixant le montant du droit d'inscription à payer lors de l'admission à un cours d'éducation des adultes, l'apprenant inscrit dans une formation organisée par le service visant la certification d'un diplôme ou la réussite d'une classe équivalente à celle de l'enseignement régulier doit payer un droit d'inscription de 5€ par module. La réinscription à un module donne lieu à un nouveau paiement d'un droit de 5€ par module.

Le droit d'inscription n'est en aucun cas remboursable.

L'apprenant doit obligatoirement s'inscrire en début de chaque session. L'apprenant qui ne choisit aucun module pendant une session mais qui veut rester inscrit dans la formation des adultes doit s'acquitter d'une somme de 5€. Une non-inscription est considérée comme abandon et entraîne une suppression de l'apprenant de la liste de la formation des adultes. L'apprenant peut cependant se réinscrire après un abandon. Les modules réussis restent valables.

#### **4. Discipline**

Art. 17.

Toutes les personnes inscrites sont tenues de suivre régulièrement les cours, de se soumettre aux épreuves prescrites et de se conformer aux règles de conduite établies par le directeur ou son délégué.

L'indiscipline, ainsi que les absences répétées et non motivées, peuvent entraîner l'exclusion temporaire, qui est prononcée, par lettre recommandée, par le directeur sur proposition du délégué pour une durée ne dépassant pas un semestre pour les formations visées à l'article 6 point a) ou une session pour les formations visées à l'article 6 point b).

Le conseil de classe ou le conseil de modules décident lors de leur séance ordinaire de fin de semestre ou de session de l'exclusion définitive. Un recours motivé peut être introduit auprès du ministre ayant l'éducation des adultes dans ses compétences dans un délai de quatre jours francs après la notification de la décision d'exclusion. Le ministre statuera dans les quinze jours.

#### **5. Divers**

Art. 18.

Le règlement grand-ducal du 15 mai 2001 fixant le montant du droit d'inscription à payer lors de l'admission à un cours d'éducation des adultes organisé par le Service de la Formation des Adultes est modifié comme suit :

1. L'article 9 est remplacé par :

« Le droit d'inscription est à payer avant le début de la formation au compte du lycée dans lequel a lieu la formation ou du Centre de Langues Luxembourg.

Tous les établissements d'enseignement en place au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal et disposant du statut « service de l'Etat à gestion séparée » ainsi que ceux constitués « services de l'Etat à gestion séparée » par les lois budgétaires ultérieures peuvent encaisser en leur nom et pour leur propre compte les droits d'inscription aux cours pour adultes qu'ils organisent au cours d'une année scolaire. Dans ce cas, les sommes ainsi recueillies constituent une recette non fiscale à imputer au profit de la comptabilité dudit établissement d'enseignement.

Les droits d'inscription aux cours qui sont organisés dans des établissements d'enseignement qui ne disposent pas du statut « service de l'Etat à gestion séparée » sont virés à la fin de chaque semestre, pour chacun en ce qui le concerne, par le directeur du service, respectivement par le directeur adjoint du service, chargé de la direction du Centre de Langues Luxembourg, déduction faite des remboursements tels que prévus à l'article 11 du règlement grand-ducal du 15 mai 2001 fixant le montant du droit d'inscription à payer lors de l'admission à un cours d'éducation des adultes organisé par le Service de la Formation des Adultes, sur le compte indiqué de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Une preuve de paiement peut être exigée par le délégué de la formation des adultes. Nul n'est inscrit valablement que si la preuve de paiement est apportée avant la première leçon de la formation concernée. »

2. L'article 10 du même règlement est abrogé.

Art. 19.

Les modules organisés en formation eBac sont rémunérés aux enseignants qui les encadrent à raison de 0,5 leçons par module, augmentés le cas échéant par application du coefficient prévu par les dispositions en vigueur.

Art 20.

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur à la rentrée scolaire 2009/10.

Art. 21.

Le règlement grand-ducal du 21 décembre 2001 ayant pour objet l'organisation des études secondaires et secondaires techniques en éducation des adultes est abrogé.

Art. 22.

Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et Notre ministre du Budget et du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Annexe 1

⋮

**Grille des horaires**

**Enseignement secondaire technique  
Cycle inférieur  
Classes de 9<sup>e</sup> théorique, 9<sup>e</sup> polyvalente et 9<sup>e</sup> pratique**

Branches	Code	9TE		9PO		9PR	
		hrs.	coeff.	coeff.	coeff.	hrs.	coeff.
Allemand/Luxembourgeois	ALLUX	1,5	4	1,5	4	1,5	4
Français	FRANC	3	4	3	4	3	4
Anglais	ANGLA	1,5	4	1,5	4	1,5	
Mathématiques	MATHE	3	4	3	4	3	4
Sciences naturelles	SCNAT	1,5	4	1,5	4	1,5	4
Sciences sociales	SCSOC	1,5	4	1,5	4	1,5	4

**Enseignement secondaire technique  
Cycle inférieur  
Classes d'insertion  
Classes de 9<sup>e</sup> théorique, 9<sup>e</sup> polyvalente et 9<sup>e</sup> pratique**

Branches	Code	9TEF		9POF		9PRF	
		hrs.	coeff.	coeff.	coeff.	hrs.	coeff.
Allemand/Luxembourgeois	ALLUX	1,5	4	1,5	4	2	4
Français	FRANC	3	4	3	4	4	4
Anglais	ANGLA	1,5	4	1,5	4	1,5	
Mathématiques	MATHE	3	4	3	4	3	4
Sciences naturelles	SCNAT	1,5	4	1,5	4	1,5	4
Sciences sociales	SCSOC	1,5	4	1,5	4	1,5	4

**Enseignement secondaire technique**  
**Régime technique**  
**Division de la formation administrative et commerciale**  
**Section gestion**

Branches	Code	10CM			11CM			12CG			13CG		
		bf	hrs	coeff									
Économie d'entreprise	ECOEN	√	1,5	4	√	1,5	4						
Économie de gestion	ECOGE							√	2	4	√	4	4
Économie politique	ECOPO							√	1,5	4	√	4	4
Comptabilité	COMPT	√	1,5	4	√	1,5	4	√	1,5	4	√	3	4
Communication professionnelle	COMPR		2	3		1	3						
Informatique	INFOR					1	3		2	3		3	3
Éléments de droit	DROCO					1,5	3						
Gestion de projet	GESPJ								2				
Français	FRANC	√	2	4	√	1,5	4	√	1,5	4	√	3	4
Allemand	ALLEM		1,5	3		1,5	3		1,5	3		3	3
Anglais	ANGLA		2	3		2	3		1,5	3		3	3
Mathématiques	MATHE		1,5	3		1,5	3		1,5	3		3	3
Technologie, environnement et santé	TECES		1	3									
Connaissance du monde contemporain	CONMO					1	3		1	3		2	3

**Annexe 2 :**

**Niveau d'études : 3eMG**

a) Unité capitalisable : langues

Module	Obligatoire/Optionnel	Volume Horaire
Anglais 3.1.	Base	24
Anglais 3.2.	Base	24
Anglais 3.3	Base	24
Allemand 3.1.	Base	24
Allemand 3.2.	Base	24
Français 3.1.	Base	24
Français 3.2.	Base	24

Minimum de modules d'excellence requis pour accomplir l'unité capitalisable : -

b) Unité capitalisable : sciences humaines

Module	Obligatoire/Optionnel	Volume Horaire
Comptabilité 3	Base	24
Economie générale 3	Base	24
Droit 3	Base	24
Géographie 3	Excellence	24
Histoire 3	Excellence	24

Minimum de modules d'excellence requis pour accomplir l'unité capitalisable : 1

c) Unité capitalisable : mathématiques et sciences naturelles

Module	Obligatoire/Optionnel	Volume Horaire
Mathématiques 3.1.	Base	24
Mathématiques 3.2.	Base	24
Mathématiques 3.3.	Base	24
Chimie 3	Excellence	24
Physique 3	Excellence	24
Biologie 3.1.	Excellence	24
Biologie 3.2.	Excellence	24

Minimum de modules d'excellence requis pour accomplir l'unité capitalisable : 3

d) Unité capitalisable : arts et philosophie

Module	Obligatoire/Optionnel	Volume Horaire
Education musicale	Base	24

Minimum de modules d'excellence requis pour accomplir l'unité capitalisable : -

**Niveau d'études : 2eMG****a) Unité capitalisable : langues**

Module	Obligatoire/Optionnel	Volume Horaire
Anglais 2.1.	Base	24
Anglais 2.2.	Base	24
Allemand 2.1.	Base	24
Allemand 2.2.	Base	24
Français 2.1.	Base	24
Français 2.2.	Base	24

Minimum de modules d'excellence requis pour accomplir l'unité capitalisable : -

**b) Unité capitalisable : sciences humaines**

Module	Obligatoire/Optionnel	Volume Horaire
Comptabilité 2.1.	Base	24
Comptabilité 2.2.	Base	24
Economie politique 2	Base	24
Mathématiques financières 2	Base	24
Instruction civique 2	Base	24
Géographie 2	Excellence	24
Histoire 2	Excellence	24

Minimum de modules d'excellence requis pour accomplir l'unité capitalisable : 1

**c) Unité capitalisable : mathématiques et sciences naturelles**

Module	Obligatoire/Optionnel	Volume Horaire
Mathématiques 2.1.	Base	24
Mathématiques 2.2.	Base	24

Minimum de modules d'excellence requis pour accomplir l'unité capitalisable : -

**d) Unité capitalisable : arts et philosophie**

Module	Obligatoire/Optionnel	Volume Horaire
Philosophie 2.1.	Excellence	24
Philosophie 2.2.	Excellence	24
Education artistique 2.1.	Excellence	24
Education artistique 2.2.	Excellence	24

Minimum de modules d'excellence requis pour accomplir l'unité capitalisable : 2

Niveau d'études : 1eMG

Partie A :

Branche	Modules obligatoires	Volume Horaire
Anglais	Anglais 1.1	24
	Anglais 1.2	24
	Anglais 1.3	24
Français	Français 1.1	24
	Français 1.2	24
	Français 1.3	24
Mathématiques	Mathématiques 1.1	24
	Mathématiques 1.2	24
	Mathématiques 1.3	24
Economie politique	Economie politique 1.1	24
	Economie politique 1.2	24
Education artistique	Education artistique 1.1	24
	Education artistique 1.2	24

Partie B :

Branche	Modules obligatoires	Volume Horaire
Allemand	Allemand 1.1	24
	Allemand 1.2	24
	Allemand 1.3	24
Sciences sociales	Sociologie 1.1	24
	Sociologie 1.2	24
	Droit 1.3	24
	Statistiques 1.4	24
Géographie	Géographie 1.1	24
	Géographie 1.2	24
Histoire	Histoire 1.1	24
	Histoire 1.2	24
Philosophie	Philosophie 1.1	24
	Philosophie 1.2	24
	Philosophie 1.3	24

## Commentaire des articles

Art.1.  
Inchangé.

Art.2.  
Sans commentaires.

Art.3.  
Le premier alinéa est inchangé. Le deuxième alinéa ouvre la possibilité d'étendre une session en formation ebac notamment pendant la période des vacances d'été.

Art.4.  
Cet article précise les conditions d'admission à un cours en éducation des adultes. En principe, une telle formation s'adresse à des apprenants adultes.

Les cours commençant en classe de 9<sup>e</sup>, tout apprenant adulte remplissant les conditions est admissible en classe de 9<sup>e</sup>, même s'il n'est pas formellement dans cette classe. Pour être admis en classe de 3<sup>e</sup>, il faut ou bien avoir réussi une classe de 4<sup>e</sup>, ou bien avoir réussi des tests d'entrée pour lesquels une formation est proposée régulièrement.

Le dernier alinéa reprend le texte de du troisième alinéa de l'ancien article 6 qui reste inchangé.

Art.5.  
Il s'agit de l'ancien article 7 qui est inchangé.

Art.6.  
Cet article ouvre la possibilité d'organiser l'éducation des adultes en modules.

Art.7.  
Cet article reprend les dispositions actuellement en vigueur et qui figurent aux articles 3 et 5 de l'ancien texte.

Art.8.  
Cet article énumère 3 formes par lesquelles les modules peuvent être suivis. Dans son dernier paragraphe, l'année scolaire est divisée en 8 sessions. La démultiplication des semestres en sessions est nécessaire pour garantir une taille des modules raisonnable.

Art.9.  
Cet article évoque 2 sortes de modules : les modules obligatoires sont jugés fondamentaux et doivent être réussis pour pouvoir accéder à l'examen de fin d'études, les modules optionnels sont des approfondissements de certaines matières ; l'apprenant devra avoir réussi un certain nombre de ces modules pour être admissible à l'examen.

Art.10.

Dans cet article, il est instauré une commission de validation des modules. Elle a pour missions de valider les contenus des modules.

Art.11.

Dans cet article, un dispositif est mis en place pour aider l'apprenant à se retrouver dans l'offre de modules. Un parcours individuel de formation qui décrit le chemin vers l'examen de fin d'études est établi conjointement avec l'apprenant.

Art.12.

Cet article instaure l'idée d'un portfolio qui comprend entre autres toutes les certifications relatives à des modules réussis. Le portfolio retrace ainsi le parcours déjà accompli par l'apprenant.

Art.13.-15.

Les articles 13.-15. règlent les modalités d'évaluation des modules. Ce sont les enseignants chargés de la tenue des modules qui élaborent les questionnaires et évaluent les copies cotées sur 60 points. A l'instar des évaluations dans l'enseignement régulier, une note inférieure à 30 points est considérée comme insuffisante ; elle entraîne l'échec dans le module. L'échec ne se rapporte cependant qu'au module et non à une année scolaire entière. Le conseil de classe tel qu'il existe dans l'enseignement régulier est remplacé par un conseil des modules qui décide formellement de la réussite ou de l'échec aux épreuves de modules.

Art.16.

Le 12<sup>e</sup> article inséré règle les frais d'inscription aux modules : par analogie aux cours menant à l'examen de fin d'études qui bénéficient du droit d'inscription réduit, les frais d'inscription à un module sont fixés à 5€.

Art. 17.

Cet article reprend les dispositions de l'ancien article 8, dispositions qui se rapportent maintenant aussi bien à la formation organisée sous forme de classes équivalentes à celles de l'enseignement régulier qu'à la formation organisée sous forme d'unités capitalisables subdivisées en modules.

Art. 18.

Il est stipulé que les droits d'inscription à payer pour l'admission à des formations organisées par le service de formation des adultes dans les lycées peuvent être encaissés par les lycées s'ils disposent du statut « service de l'Etat à gestion séparée ». Ils constituent ainsi des recettes non fiscales augmentant ainsi les ressources de fonctionnement du lycée. Les droits d'inscription concernant les formations qui ont lieu dans des établissements qui ne disposent pas de ce statut continuent à être encaissés de façon centralisée par le comptable extraordinaire du service de la formation des adultes pour être virés à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines à la fin de la période.

Art.19.

L'article 19 règle les modalités de rémunération de la tenue d'un module en formation eBac : 0,5 leçons hebdomadaires rémunérées sur une année scolaire correspondent à  $0,5 \times 36$  semaines = 18 leçons = 36 heures de travail administratif.

Art. 20.-22.

sans commentaire